RÈGLEMENT (CEE) N° 2892/80 DE LA COMMISSION

du 7 novembre 1980

modifiant le règlement (CEE) n° 2391/80 relatif à l'application des mesures complémentaires réservées aux détenteurs de contrats de stockage à long terme de certains vins de table pour la campagne 1979/1980 et le règlement (CEE) n° 2325/80

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil, du 5 février 1979, portant organisation commune du marché viti-vinicole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1990/80 (2), et notamment son article 12 paragraphe 4,

considérant que les disponibilités actuelles de vin de table dépassent largement les quantités considérées comme normales dans une situation d'équilibre du marché ; que, afin de rétablir cet équilibre en réduisant le volume de l'offre, la distillation est l'instrument le plus indiqué ;

considérant, d'autre part, qu'il convient d'éviter que la commercialisation de l'alcool produit dans le cadre des opérations de distillation de vins de table ait une influence néfaste sur le marché de ce produit ;

considérant que l'intervention qui est en mesure de mieux pouvoir concilier les deux impératifs susvisés paraît être la distillation prévue dans le cadre de l'article 12 du règlement (CEE) n° 337/79 puisqu'elle comporte une limite précise de la quantité maximale de vin de table pouvant être distillée ; que l'application dudit article 12 a déjà été décidée, au cours de cette campagne, par le règlement (CEE) n° 2391/80 de la Commission (3) ; que, aux termes de l'article 1er paragraphes 1 sous a) et 2 sous a) dudit règlement, les détenteurs des contrats de stockage à long terme pour les vins de table des types A I, R I et R II et pour les vins se trouvant dans une relation économique étroite avec ceux-ci peuvent procéder à la distillation pour une quantité de vin allant jusqu'à 50 % de la quantité sous contrat ; que, compte tenu de la situation décrite ci-dessus, il convient de fixer ledit pourcentage à 100 pour les vins de table du type A I et à 74 pour les vins de table des types R I et R II ;

considérant que les contrats de stockage à long terme concernés par ledit règlement arrivent à échéance au plus tard le 15 novembre 1980 ; que, pour que l'application du présent règlement puisse avoir les effets escomptés sur le marché des vins de table, il se révèle indispensable de remplacer les délais prévus aux articles 4 paragraphe 1 et 10 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2325/80 de la Commission (4) par une date unique, en prévoyant également les aménagements nécessaires aux contrats de stockage visés à l'article 2 paragraphe 2 sous b) du même règlement ;

considérant que le comité de gestion des vins n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2391/80 est modifié comme suit :

1. les termes « 50 % » figurant au paragraphe 1 sous a) de l'article 1er sont remplacés par les termes « 100 % » ;
2. les termes « 50 % » figurant au paragraphe 2 sous a) de l'article 1er sont remplacés par les termes « 74 % ».

Article 2

Lorsqu'il est fait recours aux possibilités supplémentaires de distillation prévues à l'article 1er, les contrats de stockage déjà conclus visés à l'article 2 paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) n° 2325/80 sont considérés, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, comme portant sur la seule quantité de vin ne faisant pas l'objet de cette distillation.

Article 3

Le règlement (CEE) n° 2325/80 est modifié comme suit :

1. Le texte de l'article 4 paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

   « 1. Les demandes d'agrément des contrats visés à l'article 1er du règlement (CEE) n° 343/79 sont introduites le 31 décembre 1980 au plus tard. »

2. Le texte de l'article 10 paragraphe 1 premier alinéa est remplacé par le texte suivant :

   « 1. Les contrats visés à l'article 2 paragraphe 2 sous b) doivent être conclus le 31 décembre 1980 au plus tard. »

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er novembre 1980.

(1) JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 1.
(2) JO n° L 195 du 29. 7. 1980, p. 6.
(3) JO n° L 245 du 17. 9. 1980, p. 8.
(4) JO n° L 234 du 5. 9. 1980, p. 17.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 novembre 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président